



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 15 novembre 2023
N° 2023/211

ARRÊTÉ

Portant délégation de signature à Monsieur Benoît Dufumier,
directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu le code des transports et notamment le titre IV du livre 1er de la cinquième partie de la partie législative, articles L.5141-1 et suivants et le titre IV du livre 1er de la cinquième partie de la partie réglementaire, articles R.5141-3 et R.5142-6 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2111-7, R.2124-25, R.2124-45, R.2124-56 ;
- Vu le code du tourisme, notamment son article R.341-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 923-24 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 20 octobre 2023 nommant Monsieur Pierre Vilbois, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2022 nommant Monsieur Benoît Dufumier, directeur des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant les manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer ;

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégation est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime, à Monsieur Benoît Dufumier, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, à l'effet de signer, au nom du préfet maritime de l'Atlantique :

- 1.1. l'avis du préfet maritime dans le cadre de la procédure définie à l'article R.2111-7 du code général de la propriété des personnes publiques, en ce qui concerne la délimitation du rivage de la mer et à l'exclusion de la procédure de délimitation des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières ;
- 1.2. les avis simples et conformes émis sur les demandes de concession de plage conformément aux dispositions respectives des articles R.2124-25 et R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- 1.3. les arrêtés conjoints délivrant les autorisations d'occupation du domaine public maritime concernant les zones de mouillages et d'équipements légers mentionnés à l'article R.2124-45 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- 1.4. les arrêtés conjoints portant règlement de police des zones de mouillage mentionnées à l'article R.341-4 du code du tourisme ;
- 1.5. l'avis conforme du préfet maritime prévu par l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime remplissant au moins une des conditions suivantes :
 - présentées par des particuliers ;
 - relatives à des aménagements de plage ;
 - visant au renouvellement d'une autorisation sans modification substantielle de ses conditions ;
 - n'engageant pas la sécurité maritime ;
- 1.6. l'avis conforme du préfet maritime prévu par l'article R.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des demandes de concessions d'utilisation du domaine public maritime remplissant au moins une des conditions suivantes :
 - n'engageant pas la sécurité maritime ;
 - ne présentant pas de changement substantiel de l'occupation du domaine public maritime ;
- 1.7. les mises en demeure relatives aux épaves représentant un danger ou une entrave, telles que prévues dans le code des transports et notamment à son article R.5142-6 ;
- 1.8. l'avis conforme du préfet maritime, dans le cadre de l'enquête administrative prévue par l'article R.923-24 du code rural et de la pêche maritime fixant la procédure d'examen et de délivrance des concessions pour l'exploitation de cultures marines ;
- 1.9. les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés, ou leurs représentants, telles que prévues dans le code des transports et notamment à son article R.5141-3 ;
- 1.10. les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévues à l'article 6 de l'arrêté du 03 mai 1995 susvisé ;
- 1.11. l'accusé de réception des déclarations de vols prévues à l'article 6 de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord.

Article 2

Les articles 1.3 et 1.4 ne sont pas applicables sur les plans d'eau militaires et dans les champs de tir.

Article 3

Au-delà des affaires signalées évoquées à l'article 1^{er} et pour l'ensemble des délégations énumérées à ce même article, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor peut soumettre tout dossier pour décision au préfet maritime.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre Vilbois, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor, pour application des dispositions de l'article 1^{er}.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Pierre Piquet, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service aménagement, mer et littoral ;
- monsieur François-Régis Bertaud du Chazaud, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service activités maritimes ;
- monsieur Fabien Marocco, administrateur des affaires des maritimes, adjoint du chef service aménagement et littoral, responsable du site de Paimpol ;

pour l'application de l'article 1^{er}.

Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor communique au préfet maritime les arrêtés et mises en demeure qu'il signe au titre des délégations consenties aux articles 1.3, 1.4, 1.7, 1.9 et 1.10.

Article 7

L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2023-143 du 1^{er} août 2023 est abrogé.

Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Le vice-amiral d'escadre Jean-François Quérat
préfet maritime de l'Atlantique,

Original signé